

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 23 juin 2022

CD20220623_69
id. 6176

Le 23 juin 2022 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil Départemental,

*Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 10*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DESCAZEUX, Mme DUCASSE, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. ASTRUC (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. BAYLET (pouvoir à Mme LE CORRE), M. BEQ (pouvoir à M. CROS), M. DEPRINCE (pouvoir à M. WEILL), M. GONZALEZ (pouvoir à Mme NEGRE), Mme HEULLAND (pouvoir à M. PECOU), Mme RABAULT (pouvoir à Mme SARDEING)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DELIBERATION

ADHÉSION AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC "CAFÉS CULTURES"

En examinant l'adhésion au groupement d'intérêt public (GIP) « Cafés cultures », l'Assemblée départementale est appelée à se prononcer sur une mesure

d'aide pour la pratique artistique consistant à développer les propositions de concerts et de spectacles dans les cafés, bars et restaurants en direction des publics éloignés ou empêchés.

L'adhésion du Département au groupement d'intérêt public « Cafés Cultures » constitue un levier d'aménagement culturel du territoire, notamment dans les zones rurales ou péri-urbaines.

. Les objectifs

Ce groupement apporte son soutien à l'emploi d'artistes et des techniciens du spectacle dans les lieux de proximité, constitué notamment des cafés.

Cette activité, qualifiée d'intérêt général, contribue ainsi à développer la diversité culturelle et à accroître l'accès d'un large public à la culture et au spectacle vivant.

Né de la démarche convergente de l'État, des collectivités territoriales et d'organisations professionnelles, artistes et lieux de diffusion, le groupement d'intérêt public « Cafés Cultures » a été créé par arrêté conjoint du 31 mars 2015, du Ministre des finances et des comptes publics, du Ministre de l'intérieur et de la Ministre de la culture et de la communication.

Au service des collectivités territoriales adhérentes, il accompagne à la fois les lieux de diffusion dans leurs démarches d'employeur et il favorise l'emploi réglementaire des artistes et des techniciens du spectacle vivant.

. Le fonds d'aides

Le groupement d'intérêt public gère un fonds d'aides financé à la fois par l'État et les collectivités territoriales associés à des partenaires privés (GUSO : guichet unique du spectacle occasionnel, la SACEM...) destiné, en conformité avec les objectifs assignés, à soutenir les pratiques culturelles et l'attractivité des territoires.

L'aide finance l'emploi direct par les établissements bénéficiaires. Elle correspond à tout ou partie du coût employeur du salaire de l'artiste.

- Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les hôtels, les cafés, les restaurants, les cafés-épiceries avec une activité de débits de boissons et les établissements flottants organisant un spectacle vivant en rémunérant, réglementairement, les artistes et les groupes, selon les critères suivants :

- relever de la convention collective des cafés, hôtels et restaurants (organisations professionnelles représentatives des cafés, hôtels et restaurants) ;
- être détenteurs d'une licence de débit de boissons ou restaurant ;
- être un établissement recevant du public (ERP) de type N catégorie 5 (dont la jauge est inférieure à 200 places), V, E, F, IV, O, M et N notamment ;
- être détenteurs de la licence d'entrepreneurs de spectacles à partir de 7 spectacles par an.

- Les aides apportées par le groupement d'intérêt public :

L'aide financière octroyée correspond à tout ou partie du coût employeur allant de 26 % du coût employeur pour un artiste salarié à 65 % du coût à partir de 7 artistes salariés ou 6 artistes et un technicien salarié.

Par le déploiement d'un dispositif technique spécifique avec le guichet unique du spectacle occasionnel, le groupement d'intérêt public est informé du bon règlement des cotisations sociales qui conditionne le versement de l'aide à l'emploi artistique aux employeurs.

- La territorialisation :

Les financements alloués par les collectivités territoriales sont affectés dans leur totalité à des établissements dont l'activité se situe sur le territoire de la collectivité de référence.

Il est convenu que le dispositif d'aide se doit d'être déployé au bénéfice d'une offre artistique dans les lieux de proximité du territoire.

Il est donc proposé d'affiner les critères d'attribution, via la convention spécifique prévue par le groupement d'intérêt public, afin que les lieux de proximité en zone rurale, qui sont privilégiés, soient représentatifs du maillage tarn-et-garonnais.

Dans ce cadre, la participation financière annuelle du Département s'établit ainsi qu'il suit :

- 500 € représentants la contribution financière des membres destinée à assurer le fonctionnement du groupement d'intérêt public ;
- 4 500 € de subventions pour abonder le fonds d'aide à l'emploi dans les cafés cultures dans les conditions suivantes :
 - enveloppe plafonnée à 1 500 € pour les établissements localisés sur le territoire de la commune de Montauban avec un montant maximum de 500 € par établissement ;
 - pour les établissements localisés sur le territoire des autres communes du département, un montant plafonné par établissement à 500 €.

Ainsi, les initiatives portées par les lieux contribuant à la vie culturelle et sociale des territoires les moins dotés en offre artistique du Département sont encouragées.

. La contractualisation

- La convention constitutive :

L'adhésion est encadrée par une convention constitutive définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement d'intérêt public à caractère industriel et commercial.

Devenant membre du groupement d'intérêt public, le Département y sera représenté par un élu qui participera aux réunions de l'assemblée générale de la structure. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, par délibération de l'assemblée générale, sous réserve qu'il ait notifié son intention au plus tard six mois avant la fin de l'exercice.

La convention constitutive est jointe. Elle comporte 5 annexes :

- l'annexe I présente les membres adhérents du groupement. L'annexe II est relative au projet d'activité du groupement d'intérêt public. Les apports des membres sont définis à l'annexe III. Le budget est l'objet de l'annexe IV, et l'annexe V précise les conditions d'utilisation du fonds d'aide.

- La convention spécifique de répartition :

En complément de la convention constitutive, et comme évoqué, une convention spécifique (cf. document joint) règle les modalités de la participation financière du fonds d'aide constitué par le Département.

La convention d'une durée d'un an à pour objectif de définir les plafonnements du ressort territorial des établissements éligibles à l'aide sur le territoire départemental. Ainsi, et comme proposé, la dotation de 4 500 € venant abonder le fonds sera répartie en une aide plafonnée à 1 500 € pour Montauban avec par établissement, un montant maximum de 500 € et pour les autres communes du département, un montant plafonné par établissement à 500 €.

À l'issue de la période définie, le Département et le groupement d'intérêt public « Cafés Cultures » pourront en redéfinir les critères.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3121-15 et L.3121-23,

Vu l'arrêté conjoint du 31 mars 2015, du Ministre des finances et des comptes publics, du Ministre de l'intérieur et de la Ministre de la culture et de la communication portant création du groupement d'intérêt public « cafés cultures »,

Vu l'avis de la commission culture, patrimoine, langue occitane,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, selon les modalités susvisées, l'adhésion du Département de Tarn-et-Garonne au groupement d'intérêt public « cafés cultures » ;
- Approuve la convention constitutive du groupement d'intérêt public « cafés cultures » ainsi que la convention spécifique pour l'année 2022 de répartition financière des fonds, telles que ci-annexées ;
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du Département, lesdites conventions à conclure avec les différents partenaires concernés ;
- Approuve, telles que présentées supra, les conditions financières de la participation du Département au groupement qui comprennent une contribution financière pour assurer le fonctionnement du groupement de 500 € et une enveloppe de 4 500 € pour alimenter le fonds d'aides à l'emploi dans les « cafés culture »,
- Précise que les crédits budgétaires correspondants, à savoir 500 € de contribution financière pour assurer le fonctionnement du groupement et 4 500 € de subventions pour alimenter le fonds d'aides à l'emploi dans les cafés culture, sont inscrits au budget primitif 2022.
- Décide à l'unanimité de procéder aux désignations des conseillers départementaux pour siéger au sein du groupement d'intérêt public « cafés-cultures » par un vote à main levée ;

- Sont désignés pour représenter le Département de Tarn-et-Garonne au sein de ce groupement « cafés culture » :

Titulaire :

Madame Christiane LE CORRE

Suppléante :

Madame Valérie RABAULT

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL